L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 5 MARS 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

CANDIDATS POUR LA CHAMBRE:
J. F. Canonge—Louis Allard—M. W. Hoffman.
Louis A. Nadaud, John N. Duncan.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 5 mars.

L'élection de deux Représentans pour remplacer MM. Canon et Duplessis, continuera aujourd'hui et se terminera demain. Le nombre de voix déposées hier au scrutin s'élève à 352. Le dépouillement se fera jeudi prochain.

La malle du nord nous a apporté hier les journaux de New-York jusqu'au 16 février inclusivement, ne contenant aucunes nouvelles, et ceux de Washington jusqu'au lundi 18, qui nous donnent les délibérations des deux chambres du congrès jusqu'au samedi soir, 16. Relativement aux deux grandes questions, celles de la Caroline et du tarif, nous trouvons à peine, dans ces délibérations, quelques mots qui méritent d'être mentionnés.

Dans la séance du 11, la chambre des représentans a discuté une proposition tendant à renvoyer au comité des voies et moyens le bill proposé par lui sur les modifications à apporter au tarif, afin que ce bill pût être rédigé de nouveau, conformément aux nombreux amendemens qui y ont été faits, et représenté à la chambre. Une longue discussion élevée sur ce sujet, a conduit la chambre à la fin de sa séance sans amener aucune décision. La même discussion, renouvelée dans la séance du 12, n'a pas eu plus de succès. Or, déjà nous savions (voir l'*Abeille* d'hier) que dans les séances du 13 et du 14, il n'a pas été question de ce bill; aujourd'hui, nous apprenons que dans celles du 15 et du 16, on n'en a pas parlé non plus.

Dans sa séance du 15, le sénat, procédant à l'ordre du jour, a entendu, sur le "bill pour pourvoir plus amplement à la perception des droits d'entrée", un discours de M. Calhoun d'environ *une heure et demie*; après quoi l'honorable membre se sentant quasi-indisposé, a appuyé une motion tendant à ajourner la continuation de l'examen de ce bill au lendemain; ce qui a été décidé affirmativement.

Ce lendemain là, 16 février, les poumons de M. Calhoun étant quasi-bien, l'honorable membre a parlé *un peu plus de cinq heures* durant, sur la même question. Après que M. Poindexter a demandé l'ajournement; ce à quoi l'honorable assemblée a acquiescé. Voilà absolument tout ce que nous savons de deux questions qui tiennent en suspens tous les intérêts du pays.

Et vous verrez que le congrès ne fera pas une loi prononçant des peines sévères contre les professeurs de rhétorique et de logique qui apprennent à leurs élèves à aller dans une assemblée législative, au nez d'une nation qui attend avec une patience vraiment angélique qu'on décide des questions d'où dépendent son existence et son bonheur, faire des discours de cinq et six heures, quand il s'agit de marcher, et de marcher vite, au but qu'ils ont devant eux s'ils ne veulent être dépassés par les événemens, qui n'ont pas pour habitude de faire de pareils assauts de poumons avec de bavards législateurs.

CONGRÈS.

SENAT—Mardi, 12 février 1833.

Bill de M. Clay sur le revenu.—M. Clay, conformément à l'avis donné la veille, demanda la permission de présenter le bill suivant pour réduire graduellement les droits sur les importations étrangères à la proportion du revenu.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, Que depuis et après le 30 septembre 1833, dans tous les cas où les droits imposés sur les importations étrangères, par l'acte du 14 juillet 1832, intitulé "Acte pour changer et amender différens actes imposant des droits sur les importations" ou par tout autre acte, excèderont 20 pour cent sur leur valeur, un dixième de cet excès sera retranché, depuis et après le 30 septembre 1835, un autre dixième sera retranché, depuis et après le 30 septembre 1837, un autre dixième sera retranché, depuis et après le 30 septembre 1839 un autre dixième sera retranché, et depuis le 30 septembre 1841, la moitié du reste de cet excès sera retranchée; et depuis et après le 30 septembre 1842, l'autre moitié sera retranchée.

Sect. 2. *Et il est de plus décrété*, Que la partie de la seconde section de l'acte du 14 juillet susdit qui fixe le taux du droit sur les draps pressés au moulin ou au foulloir, connus sous le nom de Kerseys ou coton de Kendal, dont la laine est l'unique matière, et dont la valeur n'excède pas trente-cinq cents la yard quarrée, à 5 pour cent *ad valorem*, est et demeure rappelée; et les dits articles seront sujets au même droit de 50 pour cent; ainsi qu'il est ordonné par la dite seconde section pour d'autres manufactures de laine, lequel droit sera sujet aux déductions prescrites par la première section de cet acte.

Sect. 3. *Et il est de plus décrété*, Que jusqu'au 30 septembre 1842, les droits imposés par les lois existantes, et modifiées par cet acte, resteront et continueront à être perçus, et depuis et après le dernier jour sus dit, tous les droits sur importations seront perçus en argent comptant, et établis dans le but de fournir les revenus qui seront nécessaires à une administration économique du gouvernement. Et à cet effet seront égaux sur tous les articles, selon leur valeur, que cet acte ne déclare pas exempts des droits d'entrée après le 30 septembre 1833.—Et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi, depuis et après le 30 septembre 1842 ces droits seront de 20 pour cent *ad valorem*; et depuis et après le dit jour, tous les crédits maintenant accordés par la loi, pour le paiement des droits, seront et sont par les présentes abolis, pourvu que rien de ce qui est ici contenu ne soit interprété de manière à empêcher le passage d'aucune loi, en cas de guerre avec un pouvoir étranger, pour imposer tels droits que le Congrès jugera nécessaire pour poursuivre la dite guerre.

Sect. 4. *Et il est de plus décrété*, Qu'en addition aux articles maintenant exemptés par les lois existantes, du paiement de droits, les articles suivants importés depuis et après le 30 septembre 1833 et jusqu'au 30 septembre 1842, seront aussi admis sans payer de droits, savoir les toiles blanchies et non blanchies, les objets manufacturés de soie dont la soie sera la matière intégrante de plus de valeur, venant de ce côté du cap de Bonne-Espérance, et les marchandises de laine, chales, et autres objets manufacturés de soie et de laine.

Sect. 5. *Et il est de plus décrété*, Que depuis et après le 30 septembre 1842, les articles suivants seront admis exempts de droits, savoir: le coton non manufacturé, l'indigo, le mercure, l'opium, l'étain en lames et en feuilles, la gomme de Sénégal, la teinture de lacets, la garance, la racine de garance, noix et graines de teinture, safran, tumaric, la guède ou pastel, l'aloès, l'ambre gris, la poix de Bourgogne, cochenille, fleur de camomille, semence de coriandre, le catgut, la chaux, le corculus indien, les lames de corne pour lanternes et cors, autres cornes et sabots, la gomme élastique, l'ivoire non manufacturé, la graine de genièvre, le musc, les noix de toute espèce, l'huile de genièvre, les rotins et roseaux non manufacturés, l'écaille de tortue, le chalinn, les végétaux dont on se sert principalement pour la teinture excepté le bichromate de potasse et le nitrate de plomb, eau forte, acide iodarique et toutes les autres drogues de teinture et matières pour composer la teintures.

Sect. 6. *Et il est de plus décrété*, que telle partie de l'acte du 14 juillet 1832 ou de tout autre acte qui est incompatible avec cet acte sera et est par les présentes rappelé, pourvu que rien de ce qui est ici contenu ne soit interprété de manière à empêcher le passage avant ou après le 30 septembre 1842 de tout acte ou de tous actes qui de temps en temps pourront être nécessaires pour découvrir, empêcher ou prévenir toute fraude des droits imposés par la loi.

Résolutions offertes par Mr. Webster, au Sénat des Etats Unis, le 13 de Février, et qui, comme nous l'avons déjà dit, sont opposées au système établi par Mr. Clay dans le bill qu'il a introduit. L'impression de ces résolutions a été ordonnée par le Sénat.

Résolu, que le revenu à collecter aux Etats Unis ne doit pas excéder une juste évaluation des besoins du gouvernement; et qu'aussitôt qu'on aura acquis la conviction que les droits imposés par l'acte de 1832 excèdent ces besoins, on devra s'occuper de les réduire, et qu'en établissant le taux de cette réduction, on devra avoir égard aux intérêts et aux opinions des différentes sections du pays, de la manière la plus propre à entretenir la bonne intelligence et l'harmonie de l'union, et à contribuer à la prospérité générale.

Mais attendu qu'il est évident qu'en réduisant le taux des droits sur certains articles, on augmenterait le montant total des droits imposés sur les dits articles au lieu de le réduire; et attendu aussi que relativement aux articles qu'il a été de la politique du pays de protéger, une petite réduction sur certains articles tendrait à devenir préjudiciable à la majeure partie de la communauté, tandis que d'autres articles pourraient êtres soumis à une forte réduction sans que pour cela il en résultât les mêmes inconvéniens; et attendu aussi qu'il existe quantité d'articles sur lesquels une réduction et même une abolition totale des droits n'aurait pas même l'effet de réduire le montant du revenu: en conséquence,

Résolu, qu'en réduisant le taux des droits imposés sur les marchandises importées, par l'acte du 14 de juillet susdit, il ne convient pas, en justice, d'établir cette réduction à *tant pour cent*, sur toutes les marchandises également, mais qu'en établissant cette réduction on devra s'enquérir de l'effet qu'elle pourra avoir sur le taux du revenu, et jusqu'à quel point elle pourra être préjudiciable aux intérêts des manufactures des articles sur lesquels cette réduction portera; et particulièrement sur les articles qui sont de la première nécessité en temps de guerre, et sur ceux pour la confection desquels il a été établi des manufactures sur la foi des lois existantes, et surtout de l'effet que cette réduction pourra avoir sur la classe ouvrière des Etats-Unis.

Résolu, Qu'il n'est ni sage ni juste, en établissant des droits, d'adopter un principe qui n'a d'exemple ni dans l'histoire de ce gouvernement ni dans celle des nations éclairées, et qui, soit immédiatement, ou pour l'avenir, agirait indifféremment sur les articles de première nécessité et de luxe, sur les articles dont la consommation est immense, et sur ceux dont elle est limitée; et sur les articles manufacturés à l'intérieur ou au dehors, et qui établirait une réduction de *tant pour cent* sur tous les articles sans distinction.

Résolu, Que puisque le peuple des Etats-Unis a enlevé aux gouvernemens des états le pouvoir de protéger des manufactures, par des réglemens commerciaux, ou en imposant des droits d'importation, de quelqu'avantage que ces manufactures puissent être en tems de paix ou en tems de guerre, ou de quelqu'importance qu'elles puissent être pour l'indépendance nationale et qu'il a transféré ce droit, aussi bien que celui d'établir des droits d'importation au congrès des Etats-Unis, le congrès ne peut, constitutionnellement, abandonner ce droit; et en conséquence,

Résolu, Que l'on ne doit passer aucune loi relative aux droits d'importation qui, directement ou indirectement, tendrait à restreindre le congrès dans l'exercice de ses droits à l'avenir, soit pour protéger l'industrie américaine, soit pour contrebalancer la politique des nations étrangères, soit pour conserver l'indépendance des Etats-Unis.

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Lundi, 25 février 1832.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Garland a présenté l'amendement suivant aux réglemens de la chambre:

"Que la chambre ne pourra se dispenser d'aucun de ses réglemens ou règles, sans le concours des quatre cinquièmes des membres présens."

Sur motion de M. Robin, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la considération du dit amendement.

Sur motion, ordonné que le dit amendement soit adopté.

M. Nicholls a présenté une troisième pétition de certains habitans de la paroisse Ascension relative au bureau du juge de paroisse.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au même comité nommé sur ce sujet.

M. Guillet a présenté la résolution suivante:

"Résolu que le sénat soit respectueusement invité à prendre en considération le bill qui lui a été envoyé par la chambre: lequel est intitulé "Acte pour venir au secours du capitaine Hudry et d'autres personnes."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit déposée sur le bureau.

M. Watkins, rapporteur du comité nommé pour visiter l'hôpital de charité, a présenté le bill intitulé "Acte pour venir au secours de l'hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans."

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Grymes, rapporteur du comité judiciaire a présenté le rapport suivant:

"Le comité judiciaire auquel avait été renvoyée la pétition d'Alexandrine Germain, rapporte qu'il a pris en considération la pétition, et qu'il y a vu que le but de la pétitionnaire était d'être autorisée à se départir des conditions expresses que la loi lui impose d'après son contrat de mariage, et d'être autorisée également des biens constitués dotaux par le dit contrat.

Votre comité ne peut prendre sur lui-même de recommander des mesures législatives pour permettre aux parties de rompre les contrats qu'ils ont passé volontairement.

Il pense que toutes les lois générales doivent nécessairement entraîner avec elles en de certains cas, des inconvéniens. Mais que cet objet important doit être considéré, et qu'il vaut mieux tolérer les inconvéniens supportés par les parties et résultant de leur propre volonté que d'établir des précédents qui sanctionneraient les appels faits par les particuliers, à la législature pour dissoudre des contrats précédents qui, dans l'opinion de votre comité, entraîneraient de grands abus, et qu'il croit dans ce cas-ci entièrement inutile.

Quoique votre comité ne soit pas disposé à adopter des lois d'exception, cependant convaincu que d'après les présentes lois relatives au mariage et aux contrats de mariage, il résulte de grands inconvénients sur l'article des propriétés y appartenant, il croit nécessaire de vous recommander l'adoption de quelques dispositions générales pour venir au secours des personnes qui souffrent de tels inconvéniens.

En conséquence il vous soumet le bill ci-annexé dans le but de venir au secours des personnes qui se trouvent placées, quant à leurs propriétés, dans la même situation du pétitionnaire.

Le tout vous est respectueusement soumis.

J. R. GRYMES—Rapporteur.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

Le bill y annexé est intitulé "Acte relatif aux biens dotaux." Il a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, ordonné que le dit bill soit imprimé.

M. Nicholls, au nom du comité judiciaire, a présenté le bill intitulé "Acte relatif aux curateurs des successions vacantes."

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, ordonné que ce bill soit imprimé.

M. Grymes, rapporteur du comité nommé sur la pétition des peseurs de coton, a présenté le rapport suivant:

Le comité judiciaire auquel a été renvoyée la pétition des peseurs de coton de la de la ville de la Nouvelle-Orleans, rapporte;

"Qu'il croit inutile d'accorder la demande des pétitionnaires." J. R. GRYMES—Rapporteur.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

M. Grymes, rapporteur du comité spécial auquel a été renvoyée la pétition d'Emile Johns, demandant le divorce a présenté un bill intitulé "Acte pour divorcer les personnes y mentionnées," ainsi que des documens à l'appui du dit bill.

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Voorhies, des Avoyelles, a donné avis que demain, ou tout autre jour, il présenterait un bill intitulé "Acte relatif aux divorces," approuvé le 19 mars 1827.

L'orateur a soumis à la chambre la lettre suivante de M. E. A. Canon:

Nouvelle-Orléans, le 5 février 1833.

Mr. Alcée Labranche, Orateur de la chambre des représentans de l'état de la Louisiane.

M. L'Orateur. J'ai l'honneur de vous envoyer ma démission de la place de représentant pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

Permettez-moi, Monsieur, de vous offrir l'expression de ma respectueuse considération pour les talens distingués et les sentimens élevés avec lesquels vous remplissez vos fonctions si délicates. Je suis bien cordialement,

Monsieur,
Votre obéissant serviteur.
E. A. CANON.

Sur motion de M. Nicholls, ordonné que le greffier soit chargé de communiquer au gouverneur la lettre susmentionnée.

ORDRE DU JOUR.

La résolution relative à l'ajournement *sine die*, de la législature, et a été prise en considération.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Les bills intitulés: "Acte pour incorporer la seconde église et congrégation dans la ville de la Nlle-Orléans."

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte concernant les criminels étrangers."

"Acte pour incorporer l'Eglise Catholique Romaine de St. Patrick."

"Acte pour incorporer le collège de Montpellier, et faisant une appropriation pour icelui et le collège d'Alexandrie."

"Acte pour venir au secours de la paroisse de la Pointe-Coupée."

"Acte relatif aux élections," et "Acte accordant certains pouvoirs au Juri de Police de la paroisse d'Orleans."

Ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

Un message du sénat par M. Davis son secrétaire, informant la chambre que le sénat a donné son concours aux résolution suivantes: A celle relative à la création d'une bibliothèque à l'usage des deux branches de la législature

La seconde relative à l'acte intitulé "Acte autorisant la compagnie de Navigation de Lafourche et Terrebonne à unir son capital et ses pouvoirs à ceux de la compagnie du Canal de Barataria et Lafourche.

Et la troisième, relative à l'acte intitulé "Acte pour incorporer la première Eglise et congrégation dans la paroisse et ville de la N.-Orléans.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé au bill intitulé "Acte changeant les sessions des Cours de Paroisse dans et pour la paroisse de St. Hélène.

Un autre message du sénat par M. Davis son secrétaire, informant la chambre que le sénat a adopté l'acte intitulé "Acte pour accorder à Thomas Brown le privilège de tenir un ferry sur le Mississipi opposé à la ville de Plaquemine."

Par le même message, la chambre a été informée que le sénat insiste sur son amendement au bill intitulé "Acte relatif aux juris servant dans la Cour Criminelle du premier district.

Sur motion de M. Duplessis, ordonné qu'un comité de conférence soit nommé pour prendre en considération l'amendement du sénat au bill intitulé "Acte relatif aux juris servant à la Cour Criminelle du premier district.

L'orateur a nommé MM. Duplessis, Bouligny et Hoa membres de ce comité.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Par le même message le concours de la chambre a été demandé sur la nomination d'un comité de conférence sur les amendemens faits par le sénat et rejetés par la chambre au bill intitulé: "Acte pour amender l'acte autorisant la construction d'un pénitentiaire et pour d'autres objets," approuvé le 16 mars 1832.

Et que MM. Hiriart, Sloanes et Barthe sont nommés membres dudit comité de la part du sénat.

Sur motion de M. Morgan, ordonné que la chambre y donne son concours et qu'un comité de cinq membres soit nommé de la part de la ch. MM. Morgan, Walker, Legendre, [illegible] Porter. L'orateur a nommé membres du dit comité. [illegible] a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée des rapports du comité sur l'Union des Etats, lesquels étaient fixés pour l'ordre spécial de ce jour.

M. Grymes a présenté les résolutions suivantes comme substitut aux rapports du comité, lesquelles résolutions se lisent comme suit:

"Résolu &c., que le gouvernement des Etats-Unis est considéré par cette assemblée comme essentiellement fédéral, quant à sa forme et limité dans ses pouvoirs.

"Que tous ses pouvoirs se composent de concessions faites par les différents états souverains de l'Union."

"Que ces pouvoirs sont spécialement énumérés et clairement définis par la Constitution,"

"Qu'aucune tentative de la part du gouvernement général pour ajouter à ces pouvoirs ou pour les étendre soit par interprétation, implication ou par une prétendue nécessité de porter aucun des dits pouvoirs au-delà des bornes spécifiées par Constitution, pour en augmenter la sphère, est considérée par cette assemblée comme inconstitutionnelle tendant à la destruction du pacte fédéral et tendant directement à la révolution."

"Résolu que la conservation de l'Union, et de la plus parfaite harmonie entre tous les états, devraient être le but principal de la législation nationale; que cette assemblée se croit obligée de déclarer et déclare par la présente qu'elle pense que les divers actes du congrès maintenant en force sous le titre de lois sur le tarif, lesquelles ont été passées dans l'intention avouée de protéger les manufactures, sont dangereuses dans leur disposition, partiales, injustes et oppressives dans leur application sur une grande portion du peuple, qu'elles poussent à des voies de fait contre l'Union: que ces lois donnent lieu à des doctrines et à des opinions oiseuses sur les objets de la plus haute importance; qu'elles mettent en opposition directe l'intérêt d'une section de pays avec l'intérêt d'une autre section; qu'elles donnent naissance à des discussions qui excitent et aigrissent l'esprit de parti et les jalousies de localités; et qu'elles tendent finalement à dissoudre notre heureuse confédération; à engendrer la haine là où devrait exister cette affection fraternelle qui nous a jusqu'à présent unis. En conséquence lesdites lois devraient être rappelées le plus tôt possible, ou modifiées de manière à concilier tous les intérêts et à les placer autant que possible sur le pied de la plus parfaite égalité.

Résolu que de l'intégrité de l'Union dépendent entièrement et le bonheur, et la prospérité de tous et chacun des Etats qui composent cette confédération; et qu'au maintien de cette Union toutes les considérations mineures doivent être sacrifiées sans hésitation.

Cette assemblée déclare en conséquence et de la manière la moins équivoque que la doctrine de la nullification mise en avant par l'état de la Caroline du Sud est inconstitutionnelle et révolutionnaire par sa nature; que cette assemblée voit avec regret tout ce que cet Etat a prise à l'égard du gouvernement fédéral: et que tout en compatissant aux maux dont se plaint cet Etat, au nom de la paix, de l'harmonie et du plus saint attachement à l'Union, cette assemblée l'exhorte à suspendre tous procédés ultérieurs; à revenir sur ses pas, et à attendre avec patience le remède lent, mais infaillible, que lui promettent et la constitution et la justice nationale.

Sur l'adoption du dit substitut l'appel nominal a été demandé par M. Canonge, et il a paru que MM. Barrow, Brown, Daunoy, Grymes, Johnson, Maddox, McRae et Walker avaient voté dans l'affirmative—8 oui;

Et que MM. Bienvenu, Bouligny, Breaux, Bullard, Canonge, Charpentier, Chinn, Debaillon, Duplessis, Dupré, Dyer, Garland, Guillet, Hoa, Holstein, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Mulhollan, Nicholls, Ory, Patten, Porter, Robin, Roussel, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles) et Watkins avaient voté dans la négative—31 noms.

Par conséquent le dit substitut fut rejeté.

Sur motion de M. Canonge, ordonné que les deux rapports faits, soient adoptés.

Sur motion, ordonné que cette motion soit rejetée.

M. Chinn a fait la motion d'adopter le rapport suivant:

Le comité auquel a été renvoyée cette partie du message du Gouverneur relative à nos relations fédérales rapporte,

Qu'il a abordé l'examen de ce sujet important avec toute la défiance que doit inspirer une question aussi intéressante; d'autant plus qu'il a peu de confiance dans ses capacités pour en juger en dernier ressort. Cependant, représentant les sentimens et l'intérêt des Louisianais, il serait inconvenant à la législature de garder le silence dans une crise qui doit fixer l'attention de tous les bons citoyens et les engager à émettre franchement et ouvertement leur opinion.

Par sa position la Louisiane mérite avec justice d'être écoutée, leur d'un côté elle sert d'entrepôt et cultive elle même une denrée à laquelle il est dit que les lois sur le tarif font un tort considérable et de l'autre elle en cultive une, que l'on dit également être la plus avantagée par ces mêmes lois; possédant toutes les lumières recueillies par l'expérience et la réflexion, et examinant avec attention ce sujet, le peuple de l'état ne peut dire qu'il ait éprouvé beaucoup de tort, ni être menacé d'en éprouver, mais qu'il a été beaucoup moins avantagé qu'on ne le pense généralement. Eloigné du théâtre des discussions se sent mal, heureusement étrangers dans d'autres [illegible] mais pourvu de moyens suffisans pour voir et sentir les effets qui pouvaient en résulter pour les intérêts opposés de cette cité, il croit fermement que les deux parties ont beaucoup exagéré le bien et le mal. S'il était vrai comme on le suppose que les cultivateurs de coton souffrissent beaucoup, l'habitant qui fait ce même mal, cependant cette branche de notre agriculture a toujours été et est évidemment plus profitable que n'est l'autre; que l'on suppose dans la chaleur de la discussion, être avantagée d'une manière considérable. Les lois sur le tarif portant sur plusieurs intérêts, et adoptées originairement comme elles l'ont été dans le but de procurer un revenu, il est à regretter, que ces intérêts se règlent dans un moment où les esprits des deux partis sont portés à ce degré d'exaspération. Dans cet état de choses, on a lieu de craindre beaucoup de maux, que la réflexion calme évite en [illegible]; l'intérêt majeur que nous avons dans la culture du coton, justifie les craintes que nous appréhendons de la précipitation que l'on met à la révision des lois.

Révision qui pourrait arrêter la prospérité de cette branche d'agriculture, croyant sincèrement comme nous le faisons que les profits de l'habitant de la Caroline du sud ont dû être considérablement diminués par la mise en culture de terres plus fertiles que les leurs; on aurait raison de redouter un plus grand mal, si une province voisine venait à cultiver une grande quantité de terres fertiles, qu'on pourrait se procurer à d'aussi bas prix, chose qui peut arriver, si les droits imposés sur les cotons étrangers, étaient rappelés.

En même temps, sur les effets que produirait le changement de lois sur ces objets, le bon peuple de cet état, dont les intérêts sur cet article, sont les mêmes que ceux de la Caroline, a vu avec une surprise mêlée de chagrin, la violence de son exaspération, et l'extravagance de ses réclamations. Toute disposée qu'est la législature de cet état de conserver des sentimens de bienveillance et d'amitié pour leurs concitoyens de la Caroline du sud, elle ne peut s'empêcher d'émettre son opinion, que la nullification, est une doctrine ni sûre ni paisible; ni constitutionnelle; aurait elle-même conçu l'opinion que le mal était aussi grand et aussi oppressif qu'on l'a supposé, elle n'aurait pas hésité à déclarer que les procédures de la Caroline du sud, sont empreintes du sceau de la témérité et de la précipitation. Les liaisons intimes entre les intérêts des autres états de la confédération avec l'état de la Louisiane, et le tort considérable que l'Union éprouverait, si la Caroline venait à se retirer de l'Union, nous imposent l'obligation d'émettre d'une manière franche et ouverte notre opinion à ce sujet. Une séparation ne pouvant être effectuée d'une part, sans compromettre les droits et les intérêts des autres états, on ne peut que présumer, qu'elle ne peut avec justice s'opérer, et la Louisiane ne pouvant que les droits dévolus aux autres états, pourrait fournir un exemple manifeste d'injustice envers elle dans l'exercice de ces mêmes droits, et prouver la fatalité de ce qui est appelé droit de scission. Le comité espère ardemment que les nuages qui se sont amoncelés sur notre confédération jusqu'à présent heureuse et unie seront dispersés sans affaiblir les droits des états, ou du gouvernement général.

Le comité en conséquence, vous recommande l'adoption des résolutions suivantes:

Sur l'adoption du dit rapport l'appel nominal a été demandé par M. Chinn, et il a paru que MM. Bienvenu, Bouligny, Braux, Bullard, Charpentier, Chinn, Debaillon, Dupré, Garland, Guillet, Hoa, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Marigny, Porter, Robin, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles) et Watkins avaient voté dans l'affirmative.—22 oui.

Et que MM. Barrow, Brown, Canonge, Daunoy, Dyer, Grymes, Holstein, Johnson, Maddox, M'Rae, Mulhollan, Nicholls, Ory, Patten, Roussel, Sibley, et Walker avaient voté dans la négative.—17 non.

Conséquemment le dit rapport fut adopté.

Sur motion de M. Watkins, ordonné que l'autre rapport et les dites résolutions présentées par le dit comité sur le même sujet soient déposés sur le bureau.

Pendant la discussion de la résolution suivante:

1o. "Que la nullification et la scission des états sont des mesures essentiellement révolutionnaires, dont la doctrine ne saurait pas plus se concilier au principe qui donne de l'efficacité et de la force à nos institutions politiques; lequel exige la soumission à la volonté de la majorité, et n'accorde de redressement qu'en faisant un appel à l'opinion d'un public éclairé; qu'elles ne sont compatibles au principe d'aucun gouvernement."

M. Grymes a fait la motion d'effacer le mot "scission" sur l'adoption de la dite motion l'appel nominal a été demandé par M. Garland et il a paru que MM. Barrow, Braux, Brown, Grymes, Holstein, Johnson, Maddox, M'Rae, Patten, Roussel et Walker avaient voté dans l'affirmative.—11 oui.

Et, que MM. Bienvenu, Bouligny, Bullard, Charpentier, Chinn, Daunoy, Debaillon, Duplessis, Dupré, Garland, Guillet, Hoa, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Marigny, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Porter, Robin, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles) et Watkins avaient voté dans la négative.—27 non.

En conséquence la dite motion fut rejetée.

Sur l'adoption de la dite résolution l'appel nominal a été demandé par M. Garland et il a paru que MM. Bienvenu, Braux, Bullard, Charpentier, Chinn, Debaillon, Duplessis, Dupré, Garland, Grymes, Guillet, Hoa, Holstein, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Marigny, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Porter, Robin, Roussel, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles) Walker et Watkins avaient voté dans l'affirmative.—30 oui.

Et que MM. Barrow, Brown, Daunoy, Dyer, Johnson, Maddox, M'Rae, et Patten avaient voté dans la négative,—8 non.

Par conséquent la dite résolution a été adoptée.

Sur motion, ordonné que les 2e. 3e. résolutions soient adoptées; elles se lisent comme suit;

2. "Que les mesures de la Caroline du sud tendant à compromettre le respect dû aux droits des Etats, présentent un point de vue sous lequel elles ne sont pas le moins à déplorer."

3. "Qu'un attachement sincère à l'Union porterait cette Législature à approuver de grand cœur, toute mesure qui rétablirait l'harmonie, sans outrager d'une part les droits des Etats, ni dégrader d'autre part les pouvoirs constitutionnels du gouvernement général."

M. Chinn a présenté la résolution suivante;

Qu'en exprimant l'opinion contenue dans la résolution précédente, cette législature croit de son devoir impérieux de déclarer qu'elle pense fermement que les actes du congrès sous le titre "d'acte sur le tarif" sont non seulement compatibles aux principes d'une saine politique mais qu'ils sont également garantis par les lois fondamentales du pays.

M. Garland a présenté ce qui suit comme substitut à cette résolution, lequel est comme suit:

Qu'en exprimant l'opinion contenue dans la précédente résolution, cette législature croit qu'il est de son devoir de déclarer qu'elle est d'opinion positive, que les actes du congrès sous le titre "d'actes sur le tarif," sont garantis par les lois fondamentales du pays.

Sur l'adoption du dit substitut l'appel nominal a été demandé par M. Duplessis et il a paru que MM. Bullard, Debaillon, Duplessis, Dupré, Dyer, Garland, Guillet, Holstein, Lagarde, Léonard, Lessassier, Nicholls, Ory, Voorhies (des Avoyelles) et Walker avaient voté dans l'affirmative.—15 oui.

Et que MM. Barrow, Brown, Charpentier, Chinn, Ducros, Hoa, Johnson, Jones, Legendre, Maddox, M'Rae, Morgan, Mulhollan, Patten, Porter, Robin, Roussel, Sibley, Thibodeaux et Watkins avaient voté dans la négative.—20 non.

Le dit substitut a été conséquemment rejeté.

Sur l'adoption de la susdite résolution offerte par M. Chinn, l'appel nominal a été demandé par M. Brown, et il a paru que MM. Charpentier, Chinn, Debaillon, Ducros, Dupré, Guillet, Jones, Hoa, Lagarde, Legendre, Lessassier, Morgan, Ory, Patten, Porter, Robin, Roussel, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles) et Watkins avaient voté dans l'affirmative.—21 oui.

Et que MM. Barrow, Brown, Bullard, Dyer, Garland, Grymes, Holstein, Johnson, Léonard, Maddox, M'Rae, Mulhollan, Nicholls, et Walker avaient voté dans la négative.—14 non.

La dite section a été conséquemment adoptée.

MM. Bullard, Garland, Nicholls et Walker se sont réservés le droit d'entrer dans le journal les causes pour lesquelles ils ont voté contre la dite résolution.

Sur motion ordonné que la résolution suivante soit adoptée:

4. Que le gouverneur est autorisé à transmettre copie des présentes, au Président des Etats-Unis, aux gouvernemens des Etats respectifs, et à nos sénateurs et représentans au congrès.

Le greffier a été chargé de demander le concours du sénat aux rapport et résolutions ci-dessus.

Sur motion de M. Bullard, ordonné que la chambre procède à la 3e. lecture et à la considération du bill intitulé "Acte pour faire vendre la poudrière dans la ville de Natchitoches."

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Chinn, ordonné que le bill intitulé "Acte pour autoriser la vente de certaine propriété dans la ville de la Nouvelle-Orléans appartenant à l'état," soit à l'ordre spécial du jour pour demain.

Sur motion de M. Garland, ordonné que la chambre procède à la 3e. lecture et à la considération du bill intitulé "Acte pour venir au secours de Joseph Andrews et Eloy Landry."

M. Garland a fait la motion de substituer la section suivante à la première section du dit bill qui a été adopté.

"Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'état de la Louisiane réunis en assemblée générale, que Joseph Andrews et Eloy Landry, cautions de Benjamin S. Haw, ex-shérif de St. Landry, auront un terme d'un, deux et trois ans pour le paiement du montant dû par eux à l'état, comme cautions susdites, lequel paiement devra être fait en termes égaux, en fournissant leurs billets conjointement et séparément pour le dit montant avec bonne et suffisante caution, qui devra être reçue et approuvée par l'avocat de district judiciaire ou telle autre personne qui pourra être nommée par le trésorier de l'état dans le cas où l'avocat de district ne pourrait pas agir."

M. Voorhies (des Avoyelles) a présenté le proviso suivant:

"Bien entendu que les dites personnes devront fournir caution dans les 60 jours qui suivront la passation de cet acte.

Sur motion, ordonné que ce proviso soit adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Johnson, ordonné que la chambre procède à la 3e. lecture du bill intitulé;

"Acte supplémentaire à l'acte accordant à S. Vanwickle le privilège exclusif de tenir un ferry sur le Mississipi dans les paroisses de la Pointe-Coupée et d'ouest Feliciana."

Sur motion, ordonné que le dit bill soit pris en considération section par section.

Et les diverses sections ayant été adoptées.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Robin, ordonné que la chambre procède à la 3e. lecture du bill intitulé "Acte accordant certains pouvoirs au jury de police de la paroisse de la Pointe Coupée."

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

Les diverses sections de ce bill ayant été adoptées.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Dupré, ordonné que la chambre procède à la 3e. lecture du bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour établir le collège de Franklin dans la paroisse de St. Landry."

Sur motion, le dit bill a été pris en considération section par section.

M. Garland a présenté la section additionnelle suivante;

Et il est de plus décrété que la seconde section de l'acte intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour établir le collège de Franklin dans la paroisse de St. Landry," approuvé le 20 janvier 1832 est et demeure rappelée.

Sur motion, ordonné que cette section soit rejetée.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Sur motion, la chambre s'est ajournée.

PASSAGE POUR LE HAVRE, 7 du courant,

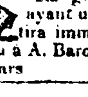

Le beau brick très fin voilier doublé et chevillé en cuivre JOHN A. ROBB, capitaine Bennett, partira le 7 du courant. Pour passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord, au-dessous du chemin à coulisse, ou à

HARRISON, BROWN & CO,
5 mars — rue Royale, No. 117.

POUR TAMPICO.

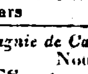

La goëlette ANNETTE, capitaine Hanna, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à A. Baron, ou à J. DUFART,
6 mars — rue Royale, No. 10.

POUR TAMPICO.

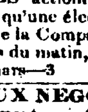

La goël. fine voilière BONITA, capit. Taylor, partira positivement jeudi prochain, 7 du courant. Pour fret de quelques balles ou passage, s'adresser rue Royale, No. 101 à
6 mars — TUYES & CO.

Compagnie de Canaux de Barataria et de Lafourche,
Nouvelle-Orléans, le 4 mars 1833.

LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de cinq directeurs aura lieu au bureau de la Compagnie, le lundi 18 mars courant, depuis dix heures du matin, jusqu'à 2 heures de l'après-midi.
6 mars—3 — M. V. LABARRE, secrétaire.

AUX NEGOCIANTS.—Un jeune homme nouvellement arrivé en ville, qui connait les affaires en général, parle français couramment et resterait ici tout l'été, désire trouver une place de commis dans une maison de commission ou en gros. Il préférerait une place permanente. Un mot laissé chez MM. John Hagan & Co. ou Thomson & Grant, (près desquels on peut prendre des renseignemens sur sa réputation et son habileté) sera reçu avec plaisir. — 5 mars

IL a été amené à l'épave du sixième district de la paroisse de Jefferson, un cheval alezan, paraissant avoir 6 ou 7 ans, ayant une marque blanche, une longue queue, le pied droit de derrière blanc—aucune marque apparente. Si le dit cheval n'est pas réclamé avant le 15 mars prochain, il sera vendu ce jour là, à 4 heures de l'après-midi, conformément à la loi, à l'encoignure de la rue Jackson et du Grand-Chemin, faubourg Lafayette.
Paroisse Jefferson, 27 février 1833.
28 fév — H. BROWN, syndic du 6me. district.

DEMANDE DE TABLE & DE LOGEMENT.

ON demande une chambre bien garnie dans une famille avec la table. On paierait un prix raisonnable, une situation agréable dans le faubourg d'en bas serait préférée. On est prié à ce sujet, d'adresser une ligne à Hendrick à la poste. — 2 mars

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 5 mars 1833.
LA VILLAGEOISE SOMNAMBULE,
ou
LES DEUX FIANCEES,
Comédie vaudeville en trois actes, de MM. Dartois et Dupin, *précédé de*
Maison à Vendre,
Opéra comique en un acte, de M. A. Duval, musique de M. Daleyrac.

SALLE DE BAL
Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
MERCREDI prochain, 6 mars.
Grand Bal Paré et Masqué
PRIX D'ENTREE — Cavaliers, $1.

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.

LES trois journées de juillet 1830, Combats de la porte St. Denis, la prise du château des Tuilleries, la proclamation du duc d'Orléans à la lieutenance général du royaume, la famille royales de France, Napoléon Bonaparte et toute sa famille, vue de Paris, prise du Pont-Neuf, vue de Toulouse, Bayonne, et Montauban un passage Suisse, la colonne et la place Vendôme à Paris, le bombardement d'Alger, par l'escadre française en 1830.

Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil paraît, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée 4 escalin. — 4 mars—1m

ART CURIEUX
De filer le Verre,
EN FUSION,
ET DE SOUFFLER TOUTE ESPECE DE
FIGURES ET D'ORNEMENS
Supérieur à toute chose du même genre qui a paru jusqu'à ce jour.

M. FINN annonce respectueusement aux habitans de cette ville, qu'il donnera quelques séances publiques, sur l'art intéressant qu'il professe; il peut assurer aux personnes disposées à favoriser les beaux-arts, que ce spectacle est vraiment digne de leur attention. Le procédé qu'il emploie pour former instantanément des Figures ou des Animaux, avec le verre fondu, est un travail extraordinaire qui excite l'étonnement et l'admiration de tous ceux qui en sont témoins. Aucune description ne peut donner une idée du plaisir qu'il procure. Les diverses productions de l'artiste sont à vendre; ce sont des objets d'art rares et curieux, parfaitement convenables pour cadeaux à un parent ou à une amie.

Prix d'entrée: Cinquante cents—enfans moitié prix.

Les billets pour les entrées par abonnement ne peuvent se transférer, prix $1.

☞ Le salon est rue de Chartres, No. 94, et sera ouvert depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi, et de 3 à 9 du soir. — 2 mars—2m

PAROISSE ST. BERNARD.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux héritiers de la succession de feu Eloi Haché, et à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le compte rendu par l'exécuteur testamentaire du dit défunt ne serait pas homologué, et le dit exécuteur déchargé de ses fonctions.
Par ordre de la cour.
FAGOT—Juge.
Paroisse St.Bernard, 4 mars 1833. — 5 mars—3,10j

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron de chez son maître, un mulâtre nommé *ORRANT, alias Noré*, taille de 5 pieds 8 pouces, ayant de longs cheveux et de gros favoris. Il est charpentier de profession. On suppose qu'il se tient au faubourg d'en haut. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque logera le dit esclave à la geole ou dans une des prisons de l'Etat, ou le ramènera à son maître, rue Dumaine, No. 25. Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas lui donner asile.
5 mars—1m — CHS. FORSTALL.

VENTE PAR LE SHERIF—*Valery Delassize contre John Doherty & Wm. Doherty.*—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire, il sera vendu à la Cour de Paroisse de Jefferson, à 1 heure de l'après-midi, le 20 de mars courant, les propriétés suivantes, savoir: le bail d'une portion de terrain, située sur la batture du faubourg Livaudais, avec le moulin à scies et toutes les autres améliorations qui sont dessus, il a y aussi une bonne maison d'habitation en bois de cyprière, ayant quatre appartements et susceptible d'être transportée en partie sans être endommagée; l'acheteur aura le droit de tout emporter des lieux, à l'expiration du bail, c'est-à-dire, la machine et la maison, le bail est pour dix-huit mois encore, à partir de ce jour au loyer de $20 par mois, payables 4 fois par an, la provision de cyprière sera vendue en même temps.

Conditions—12 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Paroisse de Jefferson, 4 mars 1833.
5 mars — JQUES. CHARBONNET, shérif

BATAILLON D'ARTILLERIE.

LE bataillon prendra les armes dimanche, 10 de mars, à 6 heures du matin, équippement complet, sac sur le dos avec déjeûner, bretelle au fusil, uniforme d'hiver.

Le départ est fixé à 6½ heures, sans retard, pour aller prendre position.
5 mars — Par ordre, U. DUREL, Adjudant-Major

SAPEURS-PONTONNIERS D'ORLEANS,
ATTENTION!

LA compagnie prendra les armes dimanche, le 10 mars, à 6 heures précises du matin, en grande tenue; veste et pantalon bleus, sac à dos avec déjeûner.
Par ordre du capitaine.
5 mars — HENRY DEPRE', sergent-major.

UN des employés de l'*Abeille*, qui s'y occupe plus particulièrement des traductions françaises et anglaises se charge de traduire dans l'une ou l'autre langue, avec l'exactitude d'expressions que le sujet exige, les bills, chartes, rapports et généralement tous écrits légaux, politiques, commerciaux et autres. S'adresser au bureau de l'Abeille. — 4 mars.

AVIS.—La société existant sous la raison de FERRIOT & BUSSINAUD, confiseurs et distillateurs, rue Bienville, No. 21, entre les rues de Chartres et Levée, est dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour. Le sieur Bussinaud reste seul chargé de la liquidation de la dite société, et continue les affaires, dans le même local, sous son seul et privé nom.
Nouvelle-Orléans, le 1er. mars 1833.
CH. FERRIOT.
4 mars—8 — JH. BUSSINAUD.

A VENDRE à l'amiable un Carosse. S'adresser à cet effet à M. F. St. Amand, rue Carondelet No. 146. S'il n'est pas ainsi vendu avant Samedi prochain 9 courant, il sera ce jour là vendu à l'encan, au lieu ordinaire des ventes, par P. A. Guillotte.—Conditions: au moment de la vente. — 4 mars—6

$20 DE RECOMPENSE.

S'EST absenté de chez le soussigné le mulâtre ROBERT, âgé d'environ 28 ou 30 ans, parlant anglais et un peu français, marqué d'une large cicatrice au front; étant vêtu lors de son départ, d'une veste et d'un pantalon gris foncé, comme il est très intelligent, il est probable qu'il se dira libre.

Les capitaines de navires, bateaux à vapeur et autres embarcations, sont invités à ne pas le recevoir à leur bords sous peine d'être poursuivis d'après la loi.
4 mars ☞ — CHS. CUVELLIER.

LES soussignés ont formé ce jour une société de commerce sous la raison de DU BERTRAND, DOUMEING & Co. Les affaires de Du Bertrand & Le Gendre, ainsi que celles d'Emile Doumeing seront régies par la nouvelle maison. Leur domicile est rue de la Levée, No. 20, entre les rues Bienville et Douane.
Nlle. Orléans, 1er. mars 1833.
P. DUBERTRAND.
EMILE DOUMEING
1er. mars—4 — HENRY LE GENDRE.

UNE troupe de 12 musiciens, attachées à la compagnie des Cazadores d'Orléans, offre ses services pour jouer dans toute autre compagnie militaire, ou dans les bals publics ou privés. S'adresser à THOMAS BORES, encoignure des rues Royale et St. Philippe, n. 287.
23 fév—4

$50 DE RECOMPENSE.

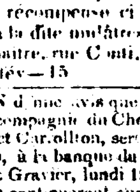

PARTIE marronne de chez le soussigné dans le mois de décembre dernier, la mulâtresse nommée ELLENA ou ELLEN, âgée de 20 ans, taille d'environ 5 pieds 5 pouces, elle est fortement construite. Elle n'a aucune marque sur la figure, mais quand on lui parle elle sourit presqu'à chaque fois en vous répondant.

La récompense ci dessus sera donnée à quiconque logera la dite mulâtresse en prison ou la conduira chez son maître, rue Conti, No. 13.
26 fév—15 — ARTHUR FORTIER.

ON donne avis que les souscriptions au capital de la compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et Carrollton, seront reçues par les commissaires soussignés, à la banque du Canal, au coin des rues des Magasins et Gravier, lundi 18 mars prochain entre midi et 3 heures, et continueront ouvertes jusqu'à ce que mille actions soient souscrites.
I. LINTON,
SAM. LIVERMORE.
L. MILLAUDON.
LEVI PIERCE.
M. WHITE.
14 fév—eo

VIN DE MARSEILLE.—Elles beaux à vendre au débarquement du brick Cavalier, aussi: 300 barils salaisons assortis, s'adresser à
28 fév — J. MAGER.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, lundi 18 mars, à midi, à la Bourse Hewlett, les ESCLAVES suivants, dépendant de la succession de feue dame Lucie de Reggio, veuve Ducros, savoir:

JULIEN, âgé de 39 ans, bon nègre de journée, et habitué aux travaux d'une habitation.

HENRIETTE, négresse âgée de 20 ans, bonne domestique de maison, un peu cuisinière et blanchisseuse, bonne vendeuse.

EUPHRASIE, négresse de 16 ans, excellente domestique de maison, très-bonne gardienne d'enfants et un peu blanchisseuse.

LIZA, négresse de 12 ans, domestique de maison, et gardienne d'enfants.

Aussi—La négresse *ROSE*, âgée de 31 ans, cuisinière et blanchisseuse, ayant une taie, mais qui ne l'empêche pas de voir.

Ces esclaves sont tous garantis bons sujets et des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—Un an de terme, en billets par coupons, endossés à satisfaction des vendeurs; et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de Charles de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. — 5 mars—12

PAR F. DUTILLET.

LUNDI, 11 courant, il sera vendu à 10 heures du matin, sur l'habition T. Mossy, vis-à-vis la ville, 7 hangars composant une briqueterie, pour etre enlevés;

Une maison, deux roues à pétrir; des moules, des planchettes, charrettes, mulets, chevaux et vaches;

Une barouche, des cabriolets et des brouettes;

Un chalan pouvant porter dix milliers de briques;

Deux chalans pour traverser des voitures et chevaux; cinq canots.

Aussi:—Tous les instrumens convenables à un jardin &c. — 6 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi 30 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi, le nègre Carey, âgé d'environ 25 ans, depuis 12 ans dans le pays, excellent pressier, parfaitement entendu au travail d'une imprimerie, bon charretier et domestique de maison, garanti des vices et maladies prévus par la loi. Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. — 5 mars

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu le mercredi 6 du courant, sur la Levée, vis-à-vis la Douane, à 4 heures après-midi, une quantité de fer en barres, dito pour cercles et cloux, 2 cables en chaines, un tonneau d'acier, 14 barils litharge, avariés; un baril tarrières, 3 dito cloux, 10 pièces cordes de Manille—en débarquement de la goelette Hope & Esther, venant de la Nouvelle-Providence. — 5 mars

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu devant son magasin d'encan, rue St-Louis, demain mercredi, 6 courant, à une heure, pour compte de ceux que cela intéresse, les articles suivants—6 douz. de bêches, 310 paires de chaises, 4 voiles de perroquet à chaînes, 164 boîtes de mèches, 5 paysages simples, 60 panneaux pour peintres de portraits, 1 voile de perroquet neuve, 1 boîte de thé, 18 paires de pistolets. — 5 mars

PAR T. MOSSY.

MARDI, 5 mars, il sera vendu au magasin d'encan, rue Toulouse, à 10 heures du matin, 14 caisses de Gingham à carreaux et à raies, pour finir un compte. Les conditions seront annoncées. — 4 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu Samedi prochain 9 du courant, à la bourse Hewlett, à midi, un superbe Terrain, situé dans la rue Constance, entre les rues Suzette et Barthelemy, mesurant 30 pieds de face, sur 120 de profondeur, (mesure française. Il existe sur le dit terrain une écurie, qu'on peut louer $12 par mois; il est parfaitement entouré.

Conditions: Un quart comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente se passera en l'étude de H. Pédesclaux, notaire, aux frais de l'acquéreur. — 4 mars

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu, samedi, 9 mars 1833, à midi, à la Bourse Hewlett, 4 terrains, situés au faubourg des Religieuses, désignés par les numéros 12 et 49; le No. 12, formant encoignure à la rue Frytanée et au chemin de la Félicité, mesurant 32 pieds de face sur 116 de profondeur, et le No. 49, formant encoignure à la rue Prytanée et au chemin St. André, mesurant 22 pieds de face sur 112 de profondeur, plus: un terrain au faubourg Marigny, formant encoignure des rues Poëtes et Bons Enfans, mesurant 60 pieds de face à la rue des Bons Enfans, sur 120 de profondeur à la rue des Poëtes.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de O. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. — 4 mars

PAR TRICOU et CANONGE.

IL SERA vendu le 20 mars prochain à midi à la bourse de M. Hewlett, les esclaves suivans, savoir Catherine, négresse créole, âgée de 36 ans, excellente cuisinière et blanchisseuse; Augustine, négresse créole, âgée de 25 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse; Clarice, négresse créole, âgée de quinze ans, bonne domestique de maison, bonne blanchisseuse et repasseuse; Gustin, nègre créole, âgée de quinze ans, bon domestique et un peu jardinier. Louis, bon nègre de champ et de jardin et depuis 15 ans dans le pays.

Tous ces esclaves sont garantis excellens et ne sont vendus que parce que le propriétaire se trouve forcé de le faire pour rendre compte à un mineur.

Conditions—Un tiers comptant, un tiers à six mois et un tiers à douze mois en billets endossés et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés devant Hugues Pedesclaux, notaire aux frais des acquéreurs. — 26 fév.—15

PAR H. J. DOMINGON.

SAMEDI, 9 mars prochain, il sera vendu à la bourse de Hewlett,

LA BELLE PROPRIETE appartenant ci-devant à M. J. Lacoste, située rue St. Louis, entre Dauphine et Bourgogne, mesurant en pied français 61 pieds 6 pouces de face à ladite rue St. Louis sur 120 pieds de profondeur. Les édifices consistent en une belle maison divisée en quatre appartements, deux cabinets et une belle gallerie avec une cuisine double à étage au fond de la cour. Il y a en outre une bâtisse en briques servant de bucher et de cave. La cour est spacieuse, bien briquetée en briques du Nord, plantée d'orangers et d'une infinité d'arbustes et de fleurs. Les personnes désirant visiter la propriété et obtenir de plus amples renseignemens peuvent s'addresser sur les lieux, ou à Mr. F. Gillet & Co. rue de Chartres.

Conditions:—$3000 comptant, la balance à 1, 2, 3 et 4 ans, à partir du 1er. Janvier 1833, avec endossement à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé par Octave de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur, lequel sera mis en possession le 15 Avril prochain ou auparavant s'il est possible.
19 fév-16

AUJOURD'HUI!!!!!
LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE
CLASSE No. 6.
☞ Le tirage aura lieu MARDI, 5 mars. ☜
D. MALCOLM, *Directeur.*
30 NUMEROS—4 BALLOTS.
PROSPECTUS:

1	LOT DE	$12,000
1	"	1,000
1	"	2,000
1	"	1,500
100	"	20,000
16	"	2,400
56	"	4,100
56	"	2,800
112	"	[illegible],920
112	"	2,240
224	"	[illegible],400
1960	"	[illegible]
15400	"	61,600
18040		134480

PRIX DU BILLET, $4.—DEMI-BILLET, $2.—QUART, $1.
4 mars — rue de Chartres, No. 56, 2d magasin.

CE QU'ON A JAMAIS VU DE PLUS HEUREUX, A LA NELLE.-ORLEANS!!!
3 9 56 GROS LOT DE $12,000 ET
3 9 57 GROS LOT DE $10,000
furent tous deux achetés à mon bureau de la loterie du Chemin Public, classe No. 22, et ont été payés. Pour preuve de ce fait je renvoye les incrédules au directeur.

Cela prouve deux choses, la première que Ayers est un homme heureux, la seconde qu'il paye à présentation les billets gagnants. Il y aura des tirages de loterie tous les mardis, mercredis, vendredis et samedis pendant la saison.

LES GROS LOTS SERONT DE
$20,000 $16,000 $12,000 $10,000

Billet $4, demi billet $2, quart de billet $1; toujours en vente en abondance chez le fortuné — AYERS,
Vielle Levée, No. 40, près les Magazins Bleus.
☞ N'oubliez pas le No. 40. — 1 mars—☞

$20 DE RECOMPENSE.

PARTI marron le 12 courant, le nègre WILL, connu sous le nom de BILL, appartenant à M. Jacques Larose, il a été un bon nombre d'années dans ce pays, il était matelot à bord d'une de ses embarcations; taille ordinaire, âgé d'environ 25 ans, ayant peu de barbe, légèrement marqué de la petite vérole, peau très noire, yeux rouges et vifs; on suppose qu'il sera placé à bord de quelque bateau-à-vapeur et qu'il sera allé dans l'Indiana ou au Kentucky, où il a déjà été. On prévient les capitaines de bâtimens et d'embarcations, de ne pas lui donner asile, sous les peines prévues par la loi. JACQUES LAROSE.
13 fév—1m — Nouvelle-Orléans

AVIS.

JULES DUMAS, se disposant à partir pour France, aux premiers jours d'Avril prochain, prie les personnes qui auraient quelque réclamation à faire, et celles qui lui doivent de vouloir bien se présenter [illegible] de mars, pour tous réglemens en général [illegible] place comme chargée de procuration [illegible] Dame Rite. Dumas, son épouse, restant pour [illegible] son absence momentanée. — 2 mars—[illegible]